



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.534/4
du 14 avril 2025

sur

une proposition de décret de la Région wallonne ‘modifiant
les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code
de la démocratie locale et de la décentralisation afin
de sanctionner le non-respect de la mixité au sein
des collèges communaux et provinciaux’

Le 28 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours sur une proposition de décret 'modifiant les articles L1123-1, L1123-3, L2212-39 et L2212-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de sanctionner le non-respect de la mixité au sein des collèges communaux et provinciaux', déposée par M. LEFÈBVRE, Mme DEJARDIN, M. CRAMPONT, Mme LAMBELIN, M. COLLIGNON et Mme MORREALE (*Doc. parl.*, Parl. w., 2024-2025, n° 169/001).

La proposition a été examinée par la quatrième chambre le 14 avril 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Philippe DE BRUYCKER, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 avril 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique[‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Articles 1^{er} et 2

Les articles L1123-1, § 2, alinéa 5, et L1123-3, alinéa 4, proposés du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoient que, dans le cas où le pacte de majorité ne respecte pas la représentation minimale des deux sexes, « alors que la représentation genrée des groupes politiques liés par le pacte de majorité permet d'assurer cette présence minimale », le nombre de membre du collège est réduit à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquant.

Selon l'article L1123-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège comprend le bourgmestre, les échevins et le président du conseil de l'action sociale. Le nombre d'échevins est fixé par l'article L1123-9 de ce Code.

Comme il ressort du commentaire des articles et de la disposition transitoire prévue à l'article 5, alinéa 2, de la proposition, l'intention des auteurs de la proposition est bien de réduire le nombre d'échevins.

Par conséquent, aux articles L1123-1, § 2, alinéa 5, et L1123-3, alinéa 4, proposés, il convient de remplacer les mots « le nombre de membres du collège » par les mots « le nombre d'échevins fixé par l'article L1123-9 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.